



Conditions Générales de Ventes

1. APPLICATION

Toute remise de commande implique pour l'acheteur l'acceptation sans réserve de nos conditions générales de ventes et du Code des Usages de l'industrie du Carton Ondulé régit par l'ONDEF et la F.F.C.

Toutes clauses d'achats contraires sont exclues.

2. LIVRAISON ET DELAIS

Toutes nos marchandises sont vendues départ de nos établissements où elles sont définitivement agréées tant sur le plan de la qualité que de la quantité. Elles voyagent aux risques et périls du destinataire même lorsqu'elles sont expédiées FRANCO.

Les délais de livraison sont indicatifs. Toute modification de la commande en cours d'exécution pourra entraîner une prorogation de ces délais. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation, la modification ou le report de la commande, ou d'autres commandes déjà confirmées, ni donner lieu à pénalités, dommages et intérêts quelconques

3. TARIFS

Nos prix sont toujours donnés Hors Taxes, soumis à TVA en vigueur, et sans engagement de durée. Nos ventes sont faites au cours du jour de la livraison. Les prix des articles stock sont établis FRANCO France métropolitaine uniquement.

4. QUANTITES ET TOLERANCES

Nos articles de stock sont vendus uniquement suivant nos quantités de regroupement (colisage) qui sont mentionnées sur le site www.cartonplus.fr ; sauf accord contraire nous arrondissons les quantités commandées à l'unité de regroupement supérieure.

Pour nos fabrications, les tolérances quantitatives présentées dans le code des usages du Carton Ondulé font référence.

5. RECLAMATIONS ET GARANTIES

En cas de détérioration de la marchandise à la livraison, il appartient au donneur d'ordre de faire des réserves auprès du transporteur sur le récépissé de transport et doivent être confirmées par lettre recommandée avec A.R. au transporteur et fournisseur, dans les 48 heures suivant la réception, afin que celles-ci soient prises en compte. Le vendeur apporte le plus grand soin aux articles qu'il vend. Cependant, en cas de malfaçons ou de défauts reconnus dûment reconnus par le vendeur, l'obligation de ce dernier sera forfaitairement limitée au remplacement des quantités défectueuses. Il ne sera alloué aucune indemnité pour quelle cause que ce soit.

6. RESERVE DE PROPRIETE

La vente ne devient translatrice de propriété qu'après règlement intégral du prix.

Nous nous réservons la propriété des fournitures jusqu'au paiement complet de leur prix de vente (Loi 80.335 du 12 mai 1980) toutefois l'acheteur en assure seul le risque de leur mise à disposition.

L'exercice de la réserve de propriété et la saisie de la marchandise entraîneront de plein droit la résolution de la vente.

Les acomptes qui auraient pu être versés nous resteront acquis au titre de clause pénale.

La remise de traites ou d'autres titres créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause. En outre, la clause de réserve de propriété n'emporte pas dérogation aux dispositions ici prévues concernant le transfert des risques de la chose vendue.

7. FACTURATION

Sauf convention expresse, toutes nos factures sont payables à 30 jours nets, sous réserves de l'accord de notre service financier.

Le défaut de paiement à échéance rend immédiatement exigible toutes les autres créances en cours, la résolution des marchés, et la reprise des marchandises non payées. Les factures réglées après intervention d'huissier ou d'avocat, ou après mise en demeure seront passibles d'une pénalité de 15%.

Conformément à l'article L.441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont dues à défaut de règlement le jour suivant la date de paiement qui figure sur la facture. Le taux d'intérêt de ces pénalités de retard est égal à 3 fois le taux d'intérêt légal. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros sera exigée pour chaque facture payée en retard, sans préjudice du droit de réclamer une indemnité complémentaire si les frais devaient excéder ce montant.

8. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige et par dérogation aux clauses habituelles de compétences, le Tribunal de Commerce de Villefranche-sur-Saône sera seul compétent quelles que soient les conditions et le mode de paiement nonobstant toutes clauses contraires de nos cocontractants.